



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS O D T P 43, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 10/12/2025 sous le numéro PDA 00345342,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 03/02/2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : SAS O D T P 43, domiciliée à 1 Route du Bois Rond, 43000 POLIGNAC

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition de matériels professionnels issus d'un plan d'actions pour améliorer les conditions de travail d'une entreprise du bâtiment et de génie civil**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	32 944,52 €
Montant de la dépense subventionnable	32 944,52 €
Montant de la subvention CAPEV	2 635,00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 2 635,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 32 944,52 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

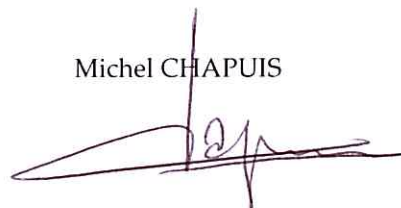
ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/03/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHIAPUIS



Date de mise en ligne
sur le site internet 24 MARS 2026

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
19 MARS 2026

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS Agence Mélussac, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 10/02/2026 sous le numéro PDA 00354746,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 03/02/2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : SAS Agence Mélussac, domiciliée à La Planche de Melussac, 43370 CUSSAC SUR LOIRE

ARTICLE 2 – La nature du projet est : Réalisation de travaux à vocation de recherche d'autonomie et de préservations des ressources pour participer à la transition écologique et énergétique d'un restaurant

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	84 537,56 €
Montant de la dépense subventionnable	84 537,56 €
Montant de la subvention CAPEV	3 763,00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 6 763,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 84 537,56 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/03/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



Date de mise en ligne
sur le site interne: 24 MARS 2026

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
19 MARS 2026

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS L'Allier des Saveurs, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 19/01/2026 sous le numéro PDA 00350826,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 03/02/2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SAS L'Allier des Saveurs, domiciliée à Le Vivier, 43580 MONISTROL D'ALLIER**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Rénovation thermique d'un restaurant**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	21 356,00 €
Montant de la dépense subventionnable	21 356,00 €
Montant de la subvention CAPEV	1 708,00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 708,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 21 356,00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

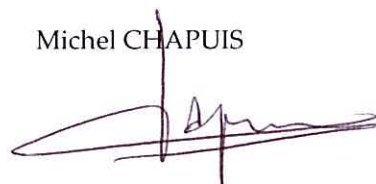
ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/03/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ



Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS Christian BADIOU, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 22/01/2026 sous le numéro PDA 00351323,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 03/02/2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SAS Christian BADIOU, domiciliée à 4 Rue des Carrières, 43700 BLAVOZY**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition d'une débiteuse pour améliorer la valorisation des ressources locales par une entreprise d'extraction de la pierre**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	115 000,00 €
Montant de la dépense subventionnable	115 000,00 €
Montant de la subvention CAPEV	8 000,00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 8 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 115 000,00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/03/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS

